

Procédure de tirage au sort pour la répartition de mesures de contrôle parmi les députés indépendants

Généralités

Trois tirages au sort distincts ont lieu pour effectuer la répartition :

- 1) des questions lors de la période de questions et de réponses orales;
- 2) des motions du mercredi et des interpellations (qui font l'objet d'un même tirage) et
- 3) des déclarations de députés.

Dans l'éventualité où les députés indépendants en manifestent le besoin, un tirage au sort peut également avoir lieu afin de répartir les motions sans préavis.

Le député de Mercier est exclu des tirages au sort.

Fréquence des tirages

Pour la répartition des questions, le tirage peut être fait pour la durée d'un seul ou de plusieurs cycles.

Pour la répartition des déclarations de députés, le tirage est fait pour un minimum de deux cycles. Avant que n'ait lieu ce tirage, le député de Mercier indique au président le moment où il désire se prévaloir de ses droits.

Un tirage est effectué avant que ne débute un nouveau cycle pour lequel ces mesures n'ont pas encore été réparties.

Les motions du mercredi et les interpellations font l'objet d'un même tirage et ce, pour la durée d'un cycle chacun. Ainsi, le député indépendant alors pigé doit choisir laquelle des motions du mercredi ou des interpellations disponibles il désire se prévaloir. Avant que n'ait lieu ce tirage, le député de Mercier indique au président le moment où il désire se prévaloir de ses droits.

Les cycles se poursuivent malgré le début d'une nouvelle période de travaux parlementaires ou d'une nouvelle session.

Procédure

Lieu et participants

Les tirages au sort ont lieu dans la salle des drapeaux en présence du président ou d'un vice-président de l'Assemblée, du secrétaire général ou d'un représentant qu'il désigne et des députés indépendants qui désirent y participer. Les députés indépendants peuvent également nommer une personne pour les représenter lors de ces rencontres.

Avis de convocation

Ces rencontres sont convoquées par la présidence à la fréquence qu'elle détermine. Dans l'éventualité où un député indépendant ne se présente pas à une rencontre et qu'il ne s'y fait pas représenter, il est réputé ne pas vouloir se prévaloir de ses droits et est exclu du tirage au sort.

Bulletins de participation

Des bulletins de participation sont préparés par la Direction des travaux parlementaires pour chaque député indépendant. Après que le secrétaire général ou son représentant ait vérifié que la boîte de scrutin est vide, les bulletins de participation des députés indépendants participant au tirage au sort y sont déposés. Les bulletins de participation des députés indépendants qui ne se présentent pas et ne s'y font pas représenter sont détruits.

Pige et grille de planification

Le président ou le vice-président qui le remplace pige au hasard un premier bulletin et lit à haute voix le nom du député qui y figure. Ce dernier indique parmi les plages disponibles le moment où il désire se prévaloir de son droit. Le président répète ce processus avec les bulletins restants jusqu'à ce que tous les députés indépendants désirant se prévaloir de leurs droits aient choisi le moment disponible dans le cycle pour ce faire.¹ Le secrétaire général ou son représentant inscrit le choix des députés dans une grille de planification préparée à cette fin.

Avis du résultat des tirages

Après qu'aient eu lieu les tirages au sort, la Direction des travaux parlementaires envoie à chaque député y ayant participé une lettre leur confirmant les moments où ils pourront se prévaloir de leurs droits et leur rappelant les différents délais à respecter.

Échange

Une fois la répartition des mesures effectuées, deux députés indépendants peuvent consentir entre eux à s'échanger leurs droits pour une mesure ayant fait l'objet d'un même tirage. Le cas échéant, ils doivent en aviser le président.

¹ Étant donné le nombre limité de motions du mercredi et d'interpellations dévolues aux députés indépendants, il se peut que pour le tirage dont ils font l'objet, tous les députés indépendants ne puissent se prévaloir de leur droit. Le cas échéant, le tirage prend fin lorsque toutes les motions du mercredi et les interpellations pour la durée d'un cycle ont été distribuées. Lors du tirage subséquent pour ces mêmes mesures, les députés n'ayant pas été pigés lors du premier tirage font d'abord l'objet d'un tirage spécial préalable leur donnant priorité.